



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 09 OCTOBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 36

Mis en ligne le : 14/10/2025

L'an deux-mille vingt-cinq et le neuf du mois d'octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles, L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA- M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI- Mme CUILIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA- Mme ROVARINO - M.MATHON - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme MERAKCHI - M. SAHRAOUI - M.LICCIA - M. BOCCIA - Mme SAHUN - M. LARLET - M. WAHARTE

Pouvoirs :

Mme CHAUVIN à Mme MICHEL

Mme PIOMBINO à M. WAHARTE

Absents :

M. ALLIOTTE - M. SANCHEZ- M. BORELLI

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

CONVENTION DE COPRODUCTION AVEC LA COOPERATIVE INTERNEXTERNE – FESTIVAL AVEC LE TEMPS -

N° Acte : 8.9

Délibération N°25-135

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Coopérative Internexterne propose une programmation sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence de têtes d'affiches et de jeunes talents en émergence avec la volonté de défendre la chanson française et les musiques actuelles francophones,

La Ville de Vitrolles renouvelle son partenariat avec la Coopérative Internexterne pour accueillir le groupe "Les Innocents" pour un concert à la salle Guy Obino, le mardi 24 mars 2026.

Ce concert sera l'aboutissement d'un projet culturel participatif mené avec des élèves de la ville. Entre novembre 2025 et le 24 mars 2026, ces jeunes collaboreront avec des artistes pour créer une restitution qui sera présentée sur scène.

Considérant que la ville met à disposition le lieu de représentation du spectacle en ordre de marche avec une participation financière de 30 000 € TTC, pour cette action culturelle selon le calendrier précisé dans la convention.

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Considérant que la Coopérative Internexterne s'engage à gérer l'accueil artistique et technique de la manifestation,

Considérant la convention de coproduction qui définit les engagements respectifs de chacun,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE les termes de la convention de coproduction et le versement de 30 000 €TTC,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, ses avenants et tous les actes techniques associés.

Le Secrétaire de Séance

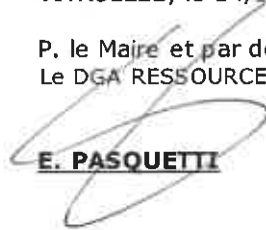
M. SAHRAOUI



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 14/10/2025

P. le Maire et par délégation
Le DGA RESSOURCES

E. PASQUETTI





CONVENTION DE COPRODUCTION « Festival avec le temps »

Entre les soussignés :

La VILLE DE VITROLLES

Siège social : Direction de la Culture et du Patrimoine – BP 30102 – 13743 Vitrolles cedex

Tel : 04 42 77 90 00

Mail : culture@ville-vitrolles13.fr

N° Siret : 211 301 171 000 16 Code APE 8411Z

N° licences entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2022-003814 /PLATESV-R-2022-003807/PLATESV-R-2022-003809 / PLATESV-R-2022-003806/PLATESV-R-2022-003817

Représentée par : Monsieur Loïc GACHON, en sa qualité de Maire de la Ville de Vitrolles

*Ci-après dénommée **Le Coproducteur** d'une part,*

ET

La Coopérative Internexterne

Siège social : 29 rue Thubaneau – 13001 Marseille

Tel : 04.96.17.57.26

Mail : internexterne@grandbonheur.org

N° Siret : 792 069 627 00026 Code APE : 9002Z

PLATESV-R-2022-012341 //PLATESV-R-2022-011598

Représentée par : Monsieur Xavier Decleire en sa qualité de Gérant.

*Ci-après dénommée **Le Producteur** d'autre part.*

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Festival Avec le Temps est un festival de chansons francophones de renommée internationale produit par la Coopérative de musique Internexterne.

Ce festival existe à Marseille depuis plus de 20 ans et la Ville de Vitrolles est partenaire de ce festival depuis 2020.

La Ville de Vitrolles renouvelle son partenariat avec la Coopérative Internexterne pour accueillir le groupe "**Les Innocents**" pour un concert à la salle Guy Obino, le mardi 24 mars 2026.

Ce concert sera l'aboutissement d'un projet culturel participatif mené avec des élèves de la ville. Entre novembre 2025 et le 24 mars 2026, ces jeunes collaboreront avec des artistes pour créer une restitution qui sera présentée sur scène.

Le Producteur, la Coopérative Internexterne, s'est assuré du concours des artistes interprètes et des techniciens nécessaires à la représentation du spectacle.

Le Coproducteur, s'est assuré de la disponibilité des lieux de représentation, dont **Le Producteur** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La ville et la Coopérative Interexterne proposent dans le cadre de la 28ème édition du Festival Avec le Temps, le partenariat suivant à partir de novembre 2025 jusqu'au 24 mars 2026 :

1- Accueil d'un concert à la salle de spectacles Guy Obino :

"Les Innocents" le mardi 24 mars 2026 à 20h00

2- Projet d'éducation artistique et culturelle : à partir de novembre 2025, présentation du projet aux élèves, enseignants et professeurs en présence des artistes. Du 1^{er} décembre 2025 au 24 mars 2026, 70 élèves de la ville, dans le cadre d'un projet de liaison CM2/6ème, participeront à au moins 12 heures d'ateliers de création musicale autour du répertoire des Innocents, réparties en 6 rencontres. Ces ateliers seront dirigés par des intervenants artistiques du territoire : Confuse et Juliano. Le fruit de ce travail fera l'objet d'une restitution publique en première partie du concert le 24 mars 2026 à 19h00.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira les spectacles entièrement montés c'est-à-dire équipés des décors, meubles, costumes et accessoires.

Le Producteur, en sa qualité d'entrepreneur de spectacles, assumera la responsabilité artistique et technique des représentations ainsi que les frais découlant de l'emploi des artistes interprètes figurant sur l'affiche ainsi que des techniciens attachés aux spectacles (salaires, charges sociales, congés spectacles, etc...). Il assumera également les droits d'auteurs liés aux spectacles.

Les frais des voyages, d'hébergement, de repas des artistes seront pris en charge par le Producteur.

Les frais de transports du matériel y compris les frais de douanes le cas échéant seront pris en charge par le Producteur.

Le Producteur assurera la communication des spectacles par l'utilisation des réseaux de vente, de l'affichage, de la distribution de tracts publicitaires, de partenariat avec les radios et la presse.

Le Producteur fournira en temps utiles les éléments nécessaires à la publicité, biographies, photos, affiches afin que le coproducteur collabore selon ses possibilités à la promotion du festival.

Le producteur prendra en charge le catering et les repas des équipes artistiques.

Le Producteur s'engage à fournir à la Direction de la Culture et du Patrimoine, à l'attention de Mme Valérie Astesano :(valerie.astesano@ville-vitrolles13.fr), un bilan moral et financier à la fin de l'édition 2026.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU COPRODUCTEUR

Le Coproducteur mettra à disposition les équipements municipaux de la Ville concernés et en ordre de marche.

Le Coproducteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché aux spectacles (régisseur, techniciens, agents d'accueil...).

Le Coproducteur sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

Le Coproducteur aura la charge de la sécurité de la manifestation.

Le Coproducteur collaborera avec ses moyens à la publicité et la promotion locale du Festival.

Le Coproducteur prendra en charge les repas de son équipe technique et des agents mis à disposition sur la durée du festival (du montage au démontage).

Le Coproducteur prendra en charge les frais techniques liés aux besoins lumière et vidéo si nécessaire.

Le Coproducteur pourra mettre à disposition l'hébergement sur l'appartement "Plan de la cour", rue René Cassin – Les Pommiers ou les studios de FONTBLANCHE.

Le Coproducteur mettra à disposition de l'association si nécessaire (sur présentation d'une copie du permis de conduire et de l'attestation d'assurance du conducteur) un véhicule pour les différents déplacements (hébergement, lieu de représentation du spectacle) du 23/01/26 au 24/01/26. La demande doit être faite en amont à la signature du contrat. L'emprunteur s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances), à en limiter l'utilisation aux déplacements professionnels en lien avec la/les représentation(s) objet de ce contrat et à le restituer en parfait état.

Concernant le catering du mardi 24 mars 2026, il sera pris en charge à part égale entre le Coproducteur et le Producteur.

ARTICLE 4 - CAPACITE DES LIEUX DE REPRESENTATION

De la salle de spectacles Guy OBINO est de :

- | | |
|--|------------------|
| - Places assises (configuration théâtre) | : 470 dont 5 PMR |
| - Places assises (régie en haut) | : 720 + 6 PMR |
| - Places assises (régie en bas) | : 690 + 6 PMR |
| - Debouts (configuration concert) | : 1200 |

Le Coproducteur est susceptible de demander un nombre de places exonérées pour un maximum de 5% de la jauge pour le concert du 24 mars 2026.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES – PAIEMENT

PARTICIPATION FINANCIERE :

Le Coproducteur versera une contribution de **30 000 € TTC** (trente mille euros TTC) pour accueillir à Vitrolles, ce projet d'action culturelle et le concert du Festival Avec le Temps du 24 mars 2026. Le règlement sera effectué par mandats administratifs selon l'échéancier suivant :

- La somme de 20 000 € TTC (vingt mille euros TTC) à la signature de la convention en acompte de la coproduction porté sans délai au compte de la Coopérative Internexterne.
- La somme de 10 000 € TTC (dix mille euros TTC) après la tenue du festival sur présentation de facture, en solde de la coproduction.

La facture doit être transmise à la Mairie de Vitrolles par le biais du site : <https://chorus-pro.gouv.fr> (informations à communiquer : N° SIRET de la ville, code service unique : FINANCES, le numéro d'engagement communiqué à la signature de la convention). L'envoi de facture par mail et par courrier n'est plus autorisé.

ARTICLE 6 - MONTAGE – DÉMONTAGE

Le Coproducteur tiendra les lieux de représentation à la disposition du Producteur pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Pour la salle de spectacles Guy OBINO M. William FRANC : william.franc@ville-vitrolles13.fr - Tél : 06 85 10 64 42

Contact du régisseur de la Coopérative Internexterne : M. Fabien MOSSE : fabien@grandbonheur.org

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le Producteur est tenu de s'assurer contre tous les risques, le personnel, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, y compris lors du transport et, en conséquence, renonce à tout recours envers et contre l'Organisateur. Le Producteur couvre les artistes pour la durée du contrat, par son assurance Responsabilité Civile.

En cas d'accident du travail impliquant ses employés, le Producteur est tenu d'effectuer les formalités légales.

L'Organisateur déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile.

ARTICLE 8 - ANNULATION DE LA CONVENTION

a. Causes générales :

- La présente convention de coproduction se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Relèvent de la force majeure les événements qui répondent à la définition de l'article 1218 du Code civil français. Il est également convenu entre les parties que constitueront des cas de force majeure, indépendamment des circonstances de leur réalisation, les événements suivants, rendant impossible le déplacement du Producteur sur le lieu des représentations : les situations de grèves et d'interruption des transports. Les conséquences des situations de force majeure sont évoquées dans les paragraphes ci-dessous.
- Dans le cas d'une annulation des représentations, qu'elle soit du fait du **Producteur** ou du **Coproducteur**, qu'elle soit liée à un cas de force majeure ou non, les parties envisageront toujours la solution du report. Il est convenu que la date de report doit intervenir dans un délai maximum d'un an. Si les parties s'accordent sur une nouvelle date dans le délai imparti, la convention est alors décalée à cette date dans les mêmes termes.
- Dans le cas où le report n'est pas possible dans le délai imparti, et que l'annulation est liée à un événement de force majeure tel que défini ci-dessus alors la convention est résolue après envoi d'un courriel ou courrier dans un délai de 5 jours.
- Dans le cas où le report n'est pas possible dans le délai imparti, et que l'annulation n'est pas liée à un événement de force majeure et si l'annulation est du fait du **Coproducteur**, alors il sera redevable du montant de la participation financière telle que négociée dans la convention et le cas échéant des frais annexes qui auraient été engagés par le **Producteur** sur justificatifs des dépenses et dont le remboursement n'aurait pu être obtenu. Si l'annulation est du fait du **Producteur**, celui-ci versera au **Coproducteur** une indemnité calculée sur un état réel des dépenses (technique, hébergement, restauration...) en fonction des frais effectivement engagés par ce dernier.

b. Cause spécifique d'épidémie ou de pandémie déclarée officiellement comme telle :

Cette clause concerne les annulations des représentations qui seraient causées spécifiquement par les conséquences d'une épidémie ou d'une pandémie, dont fait notamment partie le COVID-19. Elle se substitue dans ces cas à la clause « Annulation de la convention – Causes générales » ci-dessus.

- Dans tous les cas d'annulation, les parties s'engagent à chercher une date alternative dans un délai d'un an à partir de la date de la prestation définie dans les conditions générales de la convention. Dans ce cas, seuls les frais déjà engagés du **Producteur** seraient pris en charge par le **Coproducteur**, sur justificatifs.
- Dans le cas où le report n'est pas possible dans le délai imparti, qui pourrait inclure l'impossibilité pour le **Producteur** de voyager, la fermeture administrative de la salle de spectacle, ou tout autre empêchement lié à la pandémie, alors le **Coproducteur** s'engage à verser, à titre exceptionnel, une indemnité couvrant les salaires et charges sociales des artistes et techniciens, sur présentation d'une attestation sur l'honneur, ainsi que les frais de voyages du Producteur non échangeables et non remboursables, sur justificatifs.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Marseille, mais seulement après épuisement des voies amiables. La loi applicable est la loi française.

Fait à Vitrolles, en 4 exemplaires, le 11/09/25

Le Coproducteur
« Pour Loïc GACHON et par délégation »
Jin NERSESSIAN
Elue déléguée à la Programmation Culturelle.

Le Producteur
Monsieur Xavier Declaire
Directeur de la Coopérative Internexterne